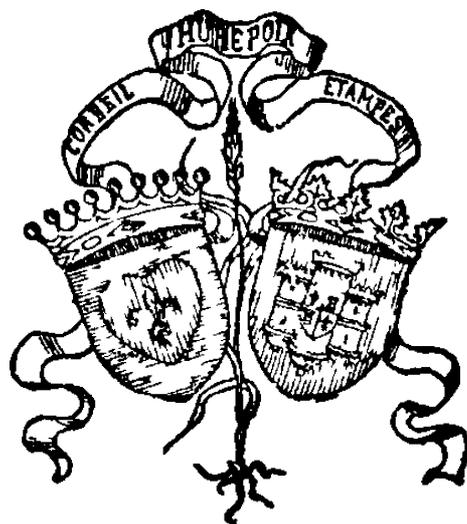


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

12^e Année — 1906

1.^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
MCMVI

P

437

NOTRE-DAME DES CHAMPS

PRIEURÉ DIONYSIEN D'ESSONNES (1).

VIII

DROITS FÉODAUX EXERCÉS PAR LES PRIEURS. — LES FOURCHES PATIBULAIRES EMBLÈME DE LA HAUTE JUSTICE. — DÉCHÉANCE DU DROIT DE BANALITÉ. — EFFORTS INUTILES DES PRIEURS POUR LE RÉTABLIR.

Les droits de haute, moyenne et basse justice sur le bourg d'Essonnes appartenaient au prieur de Notre-Dame des Champs « de toute ancienneté ». Ainsi s'exprimait la Chambre du Domaine, le 18 décembre 1595. Ces droits de pleine seigneurie provenaient de la donation par Pépin à l'abbé Fulrad du domaine royal d'Essonnes. Le prieur en jouissait par délégation de la communauté de Saint-Denis. Mais la médiocre étendue de la terre, peut-être aussi la moralité de sa population restreinte, devaient offrir peu d'occasions à l'exercice du droit de haute justice, qui correspondait à la juridiction criminelle, comme la moyenne justice aux juridictions correctionnelle et civile, et la basse justice au ressort de la simple police. Les efforts des officiers du Roi se concentraient partout, depuis Philippe-Auguste, vers la limitation des aliénations faites de la juridiction criminelle à certains particuliers ; on cherchait à mettre la

(1) Pour les chapitres précédents, voir : Bulletin de 1903, p. 26 ; de 1904, p. 5, et de 1905, p. 76.

vie des citoyens sous la sauvegarde du droit public appliqué par les tribunaux d'État, les bailliages royaux et le Parlement. Dès le XIII^e siècle, la prévôté de Corbeil ne cesse de harceler les prieurs d'Essonnes pour leur arracher, quand l'occasion s'en présente, les criminels saisis par eux. Il faut toute la puissance de la grande abbaye qui vient à la rescousse pour rendre leurs efforts infructueux. Dès 1260, elle est sur la brèche, et elle obtient arrêt au Parlement de la Chandeleur ordonnant de remettre au prieur, afin d'en tirer justice, un prévenu arrêté à Essonnes pour émission de fausse monnaie (1). La reine Marguerite de Provence, devenue par la constitution de son douaire, dame de Corbeil, voulut revenir sur cette décision, et appuyée par les gens du Roi, elle plaida devant le Parlement que les seuls seigneurs ayant justice en la châtellenie de Corbeil étaient ceux d'Yerres, de Jouy et de Draveil ; les malfaiteurs saisis sur tous les autres points de la châtellenie devaient être amenés aux prisons du château de Corbeil pour y être jugés, puis renvoyés aux seigneurs chargés seulement de faire exécuter sur place les sentences de la prévôté. Après enquête faite, un jugement d'octobre 1277 constata la possession *immémoriale* du prieur, de rendre dans sa cour d'Essonnes la justice, et d'avoir fourches patibulaires pour l'exécution. Toutefois, l'arrêt limita l'étendue de la juridiction monastique aux habitants du bourg, ne laissant au prieur que la basse justice sur la voirie et les passagers, la haute et la moyenne justice des chemins (2 étant réservées au domaine royal (3).

Dix ans s'étaient à peine écoulés, que la veuve d'un habitant d'Essonnes pendu par ordre du bailli des moines, poursuivait celui-ci devant le Parlement en excès de pouvoir : le procureur du roi se joignit à la plaignante et les religieux de Saint-Denis durent consentir à la comparution de leur bailli en justice pour y répondre de ses actes (4). On ne trouve pas d'arrêt sur cette affaire, ce qui donne à penser qu'elle fut assoupie (5).

(1) BOUTARIC, *Actes du Parlement*, n 543.

(2) Le receveur du Domaine de Corbeil donnait à bail, le 13 mai 1674, à Dominique Garbay, maître chirurgien à Essonnes, le droit de péage par terre qui se perçoit sur le territoire de cette paroisse, à cause dudit domaine (Arch. de S. et O., E 6904 ; Inventaire publié par M. COUARD, V, 412 .

(3) LL 1157, fol. 160. Edité par BOUTARIC, *Restitution d'un volume des Olim*, t. I, p. 344. — DOUBLET, *Hist. de Saint-Denis*, 921. — DE LA BARRE, *Antiquités de Corbeil*, 178.

(4) K 36, n° 13 ; TARDIF, *Cartons des Rois*, n° 943.

(5) Une pièce, dont il ne reste que l'analyse et qui fut visée par la Chambre du Trésor

Le château de Corbeil ayant été compris, à la mort de Louis X, dans le douaire de sa veuve Clémence de Hongrie, cette reine s'y installa dès la mort de son fils Jean I et l'avènement de son beau-frère Philippe V (9 janvier 1317). « Elle faisoit sa demourance à Corbeil au temps de la translation monseigneur Saint Spire, et sont sa pourtraicture et ses armoiries à la chässe du bon saint. Ce fut en l'an 1317 » (1).

La reine Clémence, très jalouse de sa souveraineté, s'émut de la prétention qu'avait le prieur de faire porter des armes blanches à son sergent. La *doloire* de cet officier de justice monastique fut saisie, et l'affaire portée au Parlement. Là encore, le prieur eut gain de cause ; il obtint arrêt, le 10 mars 1323, ordonnant que l'arme confisquée serait rendue, et reconnaissant au sergent le droit « de porter dague, espée et bouclier tant en la ville d'Essonne que audit Corbeil, pour l'exercice de la justice » (2).

Un second jugement, rendu un mois après, maintint au prieur le droit de voirie dans le bourg d'Essonnes, qui lui était contesté, et interpréta en sa faveur l'arrêt de 1277 (3). Il est vrai que ce prieur si bien écouté n'était autre que Gilles Rigaud, le futur cardinal (4).

Le droit une fois consacré, on se montrait, d'ailleurs, fort coulant dans la pratique. Au lendemain des arrêts que nous venons de citer, la reine Clémence ne se gênait pas pour faire ouvrir les portes de la geôle du prieuré — sans doute un très modeste *violon* — à l'un de ses gens qu'on avait incarcéré. Tout finit par une déclaration du roi son beau-frère, du 18 janvier 1324, « par laquelle le dit seigneur Roy auroit voulu et ordonné que certain prisonnier délivré à la requête de la Reyne ne peust préjudicier audit prieur,

en 1595, montre que les moines devaient transiger en fait. C'est « une déclaration faite par Marguerite. reine de France, douairière de Corbeil, de l'an mil deux cens quatre vingt treize, donnée à Saint-Marceau, près Paris, le jeudy d'après la Saint Thomas, par laquelle la dite dame auroit voulu et ordonné que les gens dudit prieur d'Essonne menez par devers ses justiciers au dit Corbeil, cela ne peut prejudicier aux privil'ges ny à la justice dudit prieur ».

(1) Archives de Seine-et-Oise, G 1091.

(2) Déclaration du 8 décembre 1595. — BOUTARIC, n° 7035. — DOUBLET, *Hist. de Saint Denis*, p. 951.

(3) Production du 18 septembre 1595 (Arch. de S. et O.).

(4) Un premier différend s'étant élevé entre la reine et les moines en 1319 (LEBEUF, d'après les *Registres d'assignation du Parlement*), fut terminé par un illustre arbitrage : les parties s'en rapportèrent à saint Jean de Dieu de la Charité, archidiacre de Soissons, et à Pierre Saurel, trésorier de Nevers.

ni à sa justice et droit de prisons qu'il a audit Essone, à l'advenir » (1).

La geôle était affermée à un particulier qui avait la garde des gens arrêtés. Ceux-ci devaient fournir en travail ou en espèces, une certaine somme dont leur gardien était comptable. On cite encore en 1552, un compte de ce genre pour « les geollages » dus au prieur d'Essonnes par « son geollier de Brunay » (2).

Si la justice du prieur s'exerçait, ce n'était pas d'ailleurs sans protestations même de la part d'une fraction, tout au moins, de la population. Témoin la sentence du 17 mai 1400, « rendue par le garde de la justice d'Essone contre quelques particuliers accusez d'avoir fait maltraiter et exercé des violences et voies de fait en la personne de Jehan Lefebvre, sergent de la justice d'Essonne » (3).

Le droit de fourches patibulaires, affirmé par le Parlement, ne resta pas lettre morte : les prieurs tinrent à rendre effective et stable cette attestation publique de leur droit de vie et de mort sur leurs sujets. Elles existaient dès le 28 décembre 1364, car on cite une déclaration donnée alors par le prévôt et les officiers de Corbeil « que le prest à eux fait, par le prieur d'Essonnes, des fourches patibulaires dudit lieu, pour y faire pendre quatre malfaiteurs et larrons, ne lui peust préjudicier ni à sa justice » (4).

La déclaration faite au roi le 25 janvier 1521 par le prieur Claude de Chauveroux constate l'existence des fourches et en marque l'emplacement :

« Item a (le prieur) toute justice, haute, moyenne et basse, *et fourches patibulaires à trois pilliers de pierre*, assises près du village du Plessis, entre les deux grands chemins, l'un tendant du dit Essone à St-Mathurin et Larchant, et l'autre à la Ferté-Aleps » (5). Renversées depuis, leur réédification fut autorisée par deux arrêts, l'un du 29 septembre 1545, l'autre du 8 décembre 1595 ; mais nous ne voyons pas qu'elle se soit effectuée.

(1) *Déclaration des Droits du Prieuré*, du 8 décembre 1595. Les lettres royaux sont mal à propos datées de 1224. — En septembre 1329, le Parlement renvoya devant la justice d'Essonnes « une discussion à l'occasion d'un cheval et d'un mulet. » *Relevé des titres*, liasse 4).

(2) Production du 18 septembre 1595 (Arch. de S. et O.).

(3) *Relevé des titres*, liasse 4, fol. 58.

(4) Cette pièce ne subsiste plus. Elle est rappelée dans un *Mémoire sur les droits du Prieuré* (Arch. de S. et O. Fonds d'Essonnes, cart. 3, cote 105).

(5) Copie authentique de 1595 (Arch. de S. et O. cart. 3, cote 105).

Les artisans de leur destruction furent sans doute les habitants qui, dès 1550, soutenaient ensemble une instance pour être soumis à la justice du Roi. Ils n'eurent pourtant pas gain de cause, car un arrêt du 21 juillet 1552 restituait à la juridiction du bailli d'Essonne un des sujets du prieur, « pour y être fustigé ainsi que ledit bailli l'avait ordonné » (1).

Ce n'était pas seulement le principe de la haute justice, c'était chacune de ses applications que contestaient au prieur les officiers royaux de Corbeil. Le 19 mars 1513, ils furent déboutés de leur prétention de présider à l'élection des *messiers* chargés de la garde des vignes sur le territoire d'Essonne (2). Le 3 août 1510, fut reconnu contre leurs attaques, le droit de pêche, ou de rivière, du port d'Essonne jusqu'au moulin du Roi, à Corbeil, comme étant en la possession actuelle et réelle du prieur de Notre-Dame des Champs et du Commandeur de Saint-Jean en l'Isle.

Après la pêche, c'est la chasse, dont les gardes forestiers de l'Etat veulent s'attribuer le monopole. En 1548, le prieur est maintenu avec les *officiers du Roi ès forests de Fontainebleau et Corbeil*, dans son droit de chasse à Essonne et ès environs, « et sont les dits officiers du Roi condamnés à rendre l'arbalestre et bandage qu'ils avoient ostés au serviteur du prieur, allant à la chasse sur sa dite terre d'Essonne » (3).

Il faut reconnaître que la contiguïté, la pénétration même des territoires sur lesquels s'exerçaient les diverses justices, pouvait donner un facile prétexte à des empiètements. L'un de ceux-ci nous est révélé par une sentence du 20 juillet 1397, rendue par « Jehan, seigneur de Folleville, conseiller du Roy, garde de la prévosté de Paris et bailly de Corbueil ». Le procureur du Roi fait devant lui cause commune avec « Jehan Mouton, sergent d'armes du Roy Nostre Sire », lequel expose le fait suivant :

« Combien que (*quoique*) l'hostel où le dit Jehan demeure à Essonne soit en la terre du Roy Nostre Sire, ou au moins la plus grande partie d'iceluy et en especial les chambres et lieu où luy, ses gens et familiers, gisent, et aussi les vins dont il fait taverne en son hostel, en laquelle taverne il a accoustumé, de tout temps, de dis-

(1) Mémoire sur les droits du Prieuré (Arch. de S. et O., cart. 3, cote 105).

(2) Arrêt visé dans la *Déclaration* du 8 décembre 1595.

(3) Mémoire sur les droits du Prieuré (cart. 3, cote 105). *Déclaration des Droits du Prieuré*, 8 décembre 1595 (Cart. 4).

tribuer son vin à l'estallon du Roy à Corbueil... Néanmoins le prieur de Nostre-Dame des Champs lès Essone avoit envoyé, en l'hostel dudit Jehan Mouton, un appelé Huguet Moissy, procureur du dit prieur, gaini couvertement *s'étant muni en cachette*) de certaines adjustes ou mesures à vin ; auquel hostel, ledit procureur, malicieusement feignant qu'il vouloit boire, s'estoit fait mettre en une chambre, laquelle il disoit estre de la terre dudit prieur ».

On devine le reste. Huguet mesure le broc qu'on lui sert, et comme il n'est pas à l'étalon de Saint-Denis, il dresse procès-verbal et ajourne le sergent tavernier devant la justice des moines. Le bailli royal reçoit la protestation de Jehan Mouton et ordonne une enquête : un des sergents de Corbeil, se transportant à Essonnes, « s'informerá le plus diligemment qu'il se pourra si le lieu où le dit Mouton estoit couchant et levant et aussi le lieu où son vin estoit assis, estoient en la terre du Roy Nostre Sire » (1).

Nous ignorons si le pauvre Mouton réussit à démontrer que les emplacements de sa couchette et de son cellier répondaient aux conditions requises ; même si l'affaire n'eut pas de suites, elle montre l'invasion de l'esprit de chicane et le besoin qu'avaient les petits procéduriers de village de se faire valoir.

La diversité d'étalon se manifestait aussi pour les mesures agraires.

Un acte de 1424 établit que certaines redevances au prieuré d'Essonnes, en avoine, se régleront à *la mesure Saint-Denis* (2). Mais en 1478, pour d'autres évaluations nous voyons employer *la mesure de Corbeil*. Comme pour les termes des fermages, il y avait eu substitution d'un système à un autre durant tout le temps où le domaine d'Essonnes fut occupé par les comtes de Corbeil.

Les terres de Saint-Denis, en vertu du *committimus*, relevaient toutes du Parlement de Paris. Nous n'avons plus malheureusement les *anciens Registres des causes expédiées par le prieur d'Essonnes tant au dit lieu qu'en l'hostel de la Forge séant en la ville de Corbeil* où le prieuré exerçait aussi la justice et possédait une banalité 3 .

Nous ne pouvons donc dire si on appliquait la coutume de Paris ou la coutume de Corbeil, qui s'en distinguait notamment quant à la nature de la propriété des raisins sur pied, considérés comme

(1) Original. Arch. de S. et O., cart. 3, cote 57.

(2) Orig. pap., carton 1.

(3) Une enquête du 24 août 1484 constate, par l'audition de 17 témoins, le droit de justice du prieur à l'Hôtel de la Forge (*Mémoire sur les Droits du Prieuré*).

biens meubles à partir du moment où les vignes étaient taillées et binées (1).

En 1595, on conservait encore à Essonnes le registre commencé le 12 août 1387 (2). Quelques extraits nous sont parvenus de registres antérieurs, un notamment du 24 juillet 1379. C'est une sentence homologuant une transaction entre le prieur et ses sujets, dont un certain nombre reconnaissent être tenus « d'aller moudre et cuire aux moulin et four banal du prioré et non ailleurs ».

La même sujétion existait pour les vignes. Une sentence du Prévôt de Paris, du 5 juin 1488, maintint le prieur de Notre-Dame-des-Champs — c'était alors un évêque de Chartres — en possession conjointement avec le roi, du droit de pressoir banal à Essonnes « et ce faisant, auroit esté enjoint à plusieurs y dénommez, demeurant audit Essone et environs, d'aller pressoyer à l'advenir audit pressoir » (3).

Ces divers droits étaient une conséquence de la seigneurie dont ils dérivait. Il semble que la donation de Pépin eût dû suffire pour les garantir au monastère. Mais, comme nous l'avons vu, le domaine de Saint-Denis ayant été dépecé, les comtes de Melun d'abord, de Corbeil ensuite, s'étaient emparés des droits utiles, d'autant plus aisément que les grandes abbayes de l'Île de France étaient aux mains des ancêtres de Hugues Capet, des ducs de France, dont ces comtes étaient les vassaux directs.

Ces droits revinrent à la Couronne quand le comté de Corbeil s'éteignit, et ils furent restitués à Saint-Denis. Le prieur produisit en 1595, devant la Chambre du Trésor, un titre où Louis le Jeune donnait à Notre-Dame des Champs « en l'an mil C trente-neuf, de son règne le troisième, les droits de rivière, de moulin et four qui lui appartenaient audit Essonne ». Cette pièce, visée comme authentique par la juridiction à qui elle fut montrée, ne saurait être le diplôme édité par TARDIF et avant lui par DOUBLET, et donné à cette date. L'original que nous avons examiné fait porter la concession uniquement sur la pêcherie d'Essonne : « *Nos, pro remedio anime piissimi patris nostri Ludovici et omnium antecessorum, et*

(1) *Secundum consuetudinem Corboliensis municipii, Vineis talliatis et fossis, fructus, post culturam hujus modi, in illo anno exinde provenientes, debent reputari pro mobilibus* (Sentence de juin 1260. — GUÉRARD, *Cartulaire de N. D. de Paris*, III, 145).

(2) Production du 18 septembre 1595.

(3) Production du 18 septembre 1595.

nostre, et pro regni nostri confirmatione et perpetua incolumitate, sanctissime ecclesie Beati Dyonisii et ecclesie Beate Marie de Campis que est, apud Curboilum, predicte ecclesie membrum, piscationem omnem quam habebamus in aqua que est apud Curboilum que Issona vocatur, donavimus et in perpetuum possidere concessimus ; quatinus predictarum ecclesiarum monachi, cotidianis orationibus instantes, nostri memoriam jugiter habeant et pro nostris cotidianis excessibus apud Dei misericordiam intercedant » 1).

Rien de plus que la pêcherie, *piscatio*. En 1510, les moines présentèrent au Parlement « un vieux titre en parchemin par lequel il appert le défunt roi Louis avoir donné au prieuré d'Essonne la rivière du dit lieu » et sur le vu de ce diplôme, la Cour a « par arrêt du quinzième juillet mil V^c et dix, signé PICHON, ordonné que figure seroit faite de la rivière d'Essonne » : ce qui fut exécuté. Un ancien inventaire du chartrier de Notre-Dame des Champs décrit « une grande peau en parchemin en laquelle est contenue la figure et pourtrait de la rivière d'Essonne appartenant au prieur dudict lieu, la dite figure estant peinte et faite par autorité de justice » 2). Par sentence du 3 août, dont procès-verbal d'exécution fut dressé le 14 septembre, la Cour enjoignit au prévôt de Corbeil de « mettre le prieur en possession réelle et actuelle du droit de rivière auquel il est maintenu avec le Commandeur de Saint-Jean en l'Isle, à commencer depuis le port d'Essonnes jusqu'au moulin du Roi à Corbeil » (3). Ce *vieux titre* invoqué en 1510 ne fait-il qu'un avec la concession de la *piscatio* ? En tout cas, il ne parlait pas du droit de banalité pour lequel le prieuré plaide toujours « la possession immémoriale ».

Le ban formait dans les campagnes une circonscription dont la population avait été appelée à l'origine, par un détenteur du sol, à en cultiver des parcelles démembrées, moyennant un partage des récoltes et un faible cens en argent. Cette population recrutée parmi les *villains* journaliers occupés dans les *villæ* ou maisons des champs, n'ayant d'autres ressources que ses bras, elle n'aurait pu bâtir et entretenir des moulins, des fours, des pressoirs. L'argent

(1) Orig. A. N. K 23, n° 4. DOUBLET, p. 866. TARDIF, *Cartons des Rois*, n° 440. — Cf. LUCHAIRE, *Actes de Louis VII*, n° 34 (du 1^{er} août 1139 au 6 avril 1140).

(2) Archives de S. et O., carton 3, cote 5.

(3) Inventaire de 1765.

était rare, et les capitalistes préféraient l'employer, soit à des prêts usuraires, soit à des trafics de bijoux, de marchandises précieuses ou d'épices, bien plus lucratifs que ces humbles constructions rurales. Les paysans devaient s'estimer heureux de voir des seigneurs ou des moines faire les frais de ces édifices, assurer leur entretien, et les mettre, moyennant une faible rétribution en nature, à la disposition des cultivateurs. Ceux-ci y amenaient les produits à transformer, suivant un roulement convenu entre eux; on servait le premier arrivé, et telle est l'origine de l'acceptation actuelle du mot *banal* qui, de l'idée d'obligation imposée à une zone, est passée à celle d'accessibilité à tout le monde.

Lorsque les paysans se furent enrichis dans une certaine mesure et que la production se développa, les banalités s'éteignirent par la force des choses. La guerre de Cent Ans, qui détruisit la plupart des constructions seigneuriales du Parisien, et causa la ruine, par suite d'abandon, de beaucoup d'autres, porta à ces droits un coup mortel. Ainsi le moulin que Suger avait recouvert et laissé au couvent d'Essonnes, sous la modique charge d'une rente de vingt sols, fût brûlé lors de l'invasion de l'Ile-de-France par les Anglais ¹. Ce moulin, appelé le *Moulin bannier*, était séparé, par le chemin, de la maison de Jehan le Jay et dominait un bras de la rivière « de quoy meult le moulin Farouyn », dit la sentence de 1464. Celle-ci délimite cette portion du domaine fluvial des moines : « Depuis le pont de pierre du hault, près l'hostel Jehan le Jay, jusques aux moulins du Roy estant près de la Porte Parisienne d'icelle ville de Corbueil ».

Ce fut seulement plus de trente ans après qu'un prieur de Notre-Dame des Champs, frère Andry du Gué « commença de le reffaire construire et réédifier tout au travers du bras de la dite rivière, à deux usaiges, l'un à blé et l'autre à huille, et faire partie des fondements sur sa terre et seigneurie ». Mais ce travail fut interrompu brusquement. Jehan de l'Isle, procureur du Roi à Corbeil, assisté d'un sergent à cheval de la châtellenie, Estienne Carlet, se transporta à Essonnes, et « se disant avoir charge du Receveur de Paris, abatirent ce qui avoit été commencé à faire ». D'où procès porté au Châtelet, en vertu des lettres de *committimus* que l'abbé Gilles Rigaud, l'ancien prieur d'Essonnes, avait obtenues de Philippe de

(1) Note tirée de la Déclaration de 1621.

Valois (1). Le juge ayant reconnu le droit de haute justice de Saint-Denis sur l'endroit contesté, autorisation fut donnée de reconstruire le moulin bannier en 1464 (2).

A ce moment un projet fut conçu : celui de substituer à l'exploitation directe par les moines, la concession à un tiers de l'emplacement du moulin détruit, avec obligation de relever le logis et d'édifier un moulin à blé et à huile. Nous avons retrouvé le projet de convention transcrit au *Registre des Actes Capitulaires* de Saint-Denis (3) en la forme suivante :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, tel abbé et le couvent de ce mesme lieu, salut et dilection. Savoir faisons que, au prioré Nostre Dame des Champs, les la ville de Corbueil, membre dépendant de lad. église, compete et appartient une place où souloit avoir anciennement le moulin bannier, assis sur la rivière d'Essonne et une isle qui contient de longueur, tout au long de l'isle, alant contre mont au pont d'Essonne entre deux bras de rivière dont l'un des bras mouldra led. moulin du prieuré et le moulin Jehan Le Jay qui en meult à présent, et l'autre bras meult le moulin Farouyn, aboutissant lad. isle par le bout et embas, aud. molin bennier, tout au long de lad. isle, du costé de lad. place à molin cy-dessus déclairé. La dite place à molin est de présent toute desmolie, et y convient faire plusieurs grans repparacions tant à y faire logiez et molin comme anciennement, sans lesquelles choses estre faites, lesd. lieux ne seront

(1) *Production* du 18 septembre 1565. Ces lettres furent données à Saint-Germain-en-Laye, en 1542.

(2) Lettres de Jacques de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller ès chambres du Roi et garde de la prévôté de Paris, le 27 décembre 1464 (Orig. Arch. de Seine-et-Oise, carton 1. Voici le texte de ce document :

« A tous... Jacques de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, cons. ès chambres du Roy et garde de la prevosté de Paris... au Chastellet de Paris entre rel. et hon. pers. frère Andry du Gué prieur de Nre D. d'Essonne et les religieux... de Mgr St. Denis en France... d. p. et Jehan de l'Isle soyd. proc. du Roy à Corbueil, Est. Carlet sergent à cheval du Roy en la chastellenie dud. Corbueil,... lesd. demandeurs disoient... que à lad. prioré appartenoit... la ville d'Essonne et la rivière d'icelle... depuis le pont de pierre du hault près l'hostel Jehan le Jay, jusques aux moulins du Roy, estant près de la Porte Parisienne d'icelle ville de Corbueil,... et avecque ce un moulin... anc. appelé le Moulin bannier, près de la maison dud. Jehan le Jay, le chemin entre deulx, et d. c. à un bout d'icelle rivière de quoy meult le moulin Farouyn,... lequel parce qu'il avoit esté abatu et desmoli par les guerres led. prieur avoit encommencé de reffaire construire et réédifier tout au travers du bras de lad. rivière et faire partie des fondements sur sa terre, rivière et seigneurie, à deux usaiges, l'un à blé et l'autre à huille... Lesd. de l'Isle, Carlet... disant avoir charge... du Receveur de Paris... ont abatu... ce qui avoit été encommencé à faire sur la seigneurie dud. seigneur... Pour laquelle cause... il en avoit appelle devant nous (*Autorisation de rebâtir, le juge ayant constaté que le prieur a la haute, moyenne et basse justice en sa censive, — Cart. 1*).

(3) LL 1213, fol. LVIII.

d'aucune valeur. Et ces choses veues, à la cognoissance de honorable homme Jehan Louvet, marchand bourgeois de Paris, icelluy est trait par devers nous, requerant que luy voulissions bailler tous les lieux dessusdits a rente a toujours... offrant par lui reparer lad. place et y faire logis et molin à blé et à huile, et y metre de ses deniers jusques à la somme de troys cens livres tournois ; laquelle requeste nous semble être juste et à icelle avons acquiescé... à la charge de deux deniers parisis de cens ou fons de terre... et quatre livres de croix de cens ou rente annuelle et perpétuelle... commensant au jour de Noël qui sera l'an III^e LXV... Et sera tenu mouldre pour le prieur... usaige et despense de luy, des gens, serviteurs et familliers domestiques par chacun an jusques à trois muys ou au dessous.

L'acte n'est pas terminé. Il n'eut aucune suite, car les religieux rebâtirent à leurs frais le moulin. Ce ne fut pas chose si aisée d'y ramener la clientèle qui s'était adressée ailleurs. Le meunier d'ailleurs ne réussissait guère à contenter les banniers, si l'on en juge par l'épilogue d'un procès porté, sous Louis XII, devant le prévôt de Paris.

Le 23 décembre 1512, le prévôt après avoir fait restituer sous caution à un habitant le pain arrêté à la requête du meunier des moines, lui fait défense de faire moudre son blé ailleurs qu'au moulin banal, mais « enjoint au meusnier de servir ledit de Beaultroix et autre bien et deuement à l'heure, avant les étrangers, à peine, pour chacun, de 60 sous d'amende » (1).

Pendant les guerres de la Ligue, le moulin est de nouveau ruiné. Nicolas de Bignes, titulaire du prieuré sous Henri IV, cherchait les moyens de le rétablir. Il se les procura par un assez curieux arrangement. Nicolas de Neufville-Villeroy, le père de Charles d'Hallaincourt, désirant acquérir du Chapitre Notre Dame de Corbeil la seigneurie de Mennecey, lui offrit en échange, entre autres biens, 51 arpents de terre labourable et 11 arpents de pré, « mesure du Roy à vingt pieds pour perche et cent perches pour arpent », situés à Nagy dans la censive du prieuré d'Essonnes. Ces biens étaient apparemment de ceux distraits du domaine de St Denis au temps des *anciens tyrans de Corbeil* dont parle Suger. Le sieur de Villeroy désirait céder ses terres franches de toute charge féodale. Il obtint la renonciation du prieur à ses droits de cens, en lui versant la somme de « deux cens escuz pour être employée à restablir

(1) Extrait authentique. Arch. de S. et O., carton 4.

et réédifier et remettre sus le moulin à bled banal dudit Essonne ». Cet accord fut minuté le 14 octobre 1598 par Jacques Regnault l'aisné, notaire à Corbeil (1).

Une enquête assez singulière fut faite à la poursuite de Nicolas Picard, boulanger, fermier et amodiateur du four banal d'Essonnes. Le 9 mai 1608, le sergent Etienne Grégoire se transporte « à la place et marché accoustumé à vendre des grains à Corbeil » et là, Picard interpelle Pierre Beauclerc, Nicolas Hideulx, boulangers à Corbeil et Pasquier Thiboult, meunier du moulin de Chanteraine. Ceux-ci déclarent « que ce jourd'huy il ne s'est trouvé audit marché pour vendre, que la quantité de 4 à 5 setiers de bon bled froment, à faire pain blanc, qui n'est quantité suffisante pour les boulangers dudit Corbeil » 2. Que voulait prouver *l'amodiateur* par le constat ? Sans doute qu'il n'y avait pas moyen de servir ses pratiques de pain blanc, puisque tout le bon froment était enlevé par Corbeil. En tout cas, il ne conserva pas le four banal.

Le bail en fut consenti le 11 janvier 1626 à Edme Baron, boulanger du four banal de la Villeneuve-le-Roi près Paris, par « Messire Nicolas de Bignes, prestre, sieur de Saint-Désir, secrétaire de feus messeigneurs les cardinaux de Bourbon, naguères prieur et seigneur d'Essonne et Ourdy », de l'assentiment de son successeur Ferdinand de Neufville, abbé de Saint-Wandrille. Cet acte, passé devant Jehan de Launay, prévôt sous-bailli et garde de la prévôté de Corbeil, et Pierre Hideulx, lieutenant de longue robe de la gruerie et capitenerie de Corbeil, garde du scel héréditaire de ladite prévôté, contient des dispositions curieuses : « Sera tenu le preneur *aller quérir ès maisons* des sujets et censiers *les pastes* ; les bien et deuement cuire dans les 24 heures et se contenter pour la cuisson, de la taxe faite par les officiers de la justice ; à charge aussi par le preneur de tenir, dans sa boutique, *trois sortes de pains*, de la qualité et poids de l'ordonnance, pour la fourniture du bourg d'Essone et passans par iceluy. Il prendra son temps pour faire moudre son grain au moulin banal et n'en *moulera* que six setiers au plus à chaque fois, en sorte qu'il n'incommode point les sujets dudit moulin. Et sera tenu de présenter, par *chaque dimanche* de l'an, à la messe du dit prieur, un *pain pour benistre* et estre distribué aux assistants à

(1) Note sur papier, Arch. de S. et O., carton 1.

2 Archives de S. et O., E 6855. Inventaire publié par M. COUARD, V, 316.

la messe ; et baillera par chacun an, la veille du Jour des Rois, au sieur (prieur) d'Essone, en son hostel seigneurial, deux gâteaux ; et aux sieurs bailli, procureur fiscal et greffier de la justice d'Essonne, à chacun un gâteau ». La rente était de *sept livres par semaine*, payables chaque dimanche au receveur du prieuré. Cette clause extraordinaire dénotait une médiocre confiance dans la solvabilité du preneur.

D'un autre côté, l'obligation imposée au fournier-boulangier d'aller faire une tournée quotidienne chez les banniers pour recueillir les pâtes à cuire, prouve qu'on n'avait nulle confiance en leur désir de se déranger eux-mêmes. Plusieurs, en effet, cuisaient chez eux ou chez leurs voisins. Le 27 octobre 1650, le prieur, alors évêque de Saint-Malo, fit rendre une sentence par son bailli, Denis Foubert, procureur au Parlement, pour remettre en vigueur la banalité du four. On n'en tint pas compte. En 1622, le même prieur, devenu évêque de Chartres, Ferdinand de Neufville, fit poursuivre les récalcitrants. Ceux-ci se défendirent assez faiblement. Quelques-uns requièrent un délai ; d'autres expliquent qu'ils ont un four seulement pour faire sécher des fruits et cuire des gâteaux ; ils protestent qu'ils n'entendent point préjudicier aux droits du prieur. L'évêque qui avait eu l'habileté de prendre depuis peu pour bailli de sa justice le procureur du Roi à Corbeil, Michel Guynand, — excellent moyen pour éviter les conflits de juridiction — fit condamner par lui soixante habitants d'Essonnes et du Moulin-Galland « à porter les pastes de leurs farines et bleds au four de la seigneurie pour estre convertis en pain, à peine de confiscation et de 16 livres d'amende ». Mais cette sentence eût été lettre morte si le prélat n'avait pris soin d'obtenir en 1665 des lettres de terrier, grâce auxquelles il fit établir contradictoirement son droit, et put en jouir le reste de sa vie (1).

Lui mort, tout fut à recommencer. Dès 1674, Hugues Aubry le Jeune, boulangier et fermier du four banal, réclamait devant le bailli d'Essonnes contre les infractions renaissantes au droit de banalité.

En 1693 Louise Deshayes, veuve de Hugues Aubry, signale au bailli que, du dehors, on apporte journellement du pain à Essonnes : « mesmes ce jourd'huy elle a surpris une fille qui, dans un panier, aporait vingt-sept petits pains de dix-huit deniers, que la

(1) *Lettre de l'abbé de Boisfranc*, prieur, à Denyau (carton 4).

supliante luy a pris avecq le panier qu'elle a mis en l'hostellerie du Lion d'Or ». Le bailli commit un huissier pour saisir « le panier », mais comme nul ne vint le réclamer, — et pour cause — les seuls qui gagnèrent à la saisie furent les pauvres, auquel l'usage était de distribuer les objets d'alimentation confisqués.

D'autres prieurs survinrent, infiniment moins soucieux de leurs prérogatives, et ne songeant qu'à tirer un bon profit de leur bénéfice, sans entrer dans les détails. Ainsi messire Hilaire Dumas, docteur en Sorbonne, ci-devant conseiller du roi en Parlement, devenu prieur de Notre-Dame des Champs, baillait pêle-mêle, au maître de la maison du Lion d'Or, Antoine Dantan dit Satin, pour 1500 livres parisis, « la ferme, le moulin, le four, le pressoir, les terres et prés d'Essonnes, la ferme d'Ourdy, *les cens, amendes et épaves* tant audit Essonnes qu'aux villages de Brunoy, Villecresnes et Mandres, la prébende de Saint Spire, le droit de pêche, tant au droit de l'île Saint-Denis que depuis Essone jusqu'aux moulins banaux de Corbeil ». Messire Hilaire Dumas ne se réservait que « le logement du prieur à Essone », mais ce n'était pas pour y venir dire la messe du dimanche comme le sieur de Saint-Désir, car le fermier-hôtelier était chargé en outre « de faire dire le service divin en l'église du prieuré, fournir le vin et luminaire et payer au desservant 100 livres par an ». Ainsi, maître de tout pendant la durée de son bail, Satin n'eut d'autre souci que de tirer avantage du contrat, et l'on conçoit aisément que, moyennant quelques pots de vin, les gens du pays aient pu garder leurs fours ou en construire d'autres en parfaite sécurité.

Au début du XVIII^e siècle, dans le bourg d'Essonnes, il n'y avait pas moins de 22 fours, la plupart accessibles aux voisins des propriétaires. On relève dans la liste : « les demoiselles La Prairie qui *cuisent leurs compères et commères* ; Monsieur Thibert dont le jardinier *cuit ses voisins* ; Monsieur Chantrelle ; Monsieur Lanfilé », sans compter un petit pavillon aux demoiselles La Prairie où il y a un four qui est occupé *par un particulier où l'on cuit*. Le prieur Charles de la Seiglière de Boisfranc voulut mettre un terme à cet état de choses. Il avait fait réunir par Louis XIV en 1708 à son abbaye de Coulombs le prieuré d'Essonnes dont il était déjà titulaire. Comme son prédécesseur Hilaire Dumas, il avait cherché d'abord à louer en bloc les revenus de son bénéfice. Mais il n'en avait plus trouvé que 1000 livres, tant ils s'étaient amoindris durant la gestion de

maître Satin, et après trois ans d'un bail aussi désavantageux, il s'était résolu à louer en détail. Un certain Jehan Pellé se chargea du four pour une rente de 250 livres, mais à condition d'être garanti contre les fraudeurs. L'abbé de Boisfranc fit tout d'abord rendre une sentence par défaut contre un grand nombre de particuliers.

Parmi les habitants compris dans la longue énumération des appelés, figurent « le jardinier qui demeure au logis du sieur Roger ¹ ; Charles de la Bucaille, escuyer, sieur de la Prairie ⁽²⁾ ; Vincent Vaslin, sieur de Serignen ; la veuve damoiselle du sieur de la Motte ; le locataire de Pierre Laureau au Moulin Galland ». Mais la sentence fut aussitôt frappée d'appel à la requête de tous les habitants du Moulin Galland, au nombre de huit. Elle demeura sans effets, comme M. de Boisfranc l'avoue dans une lettre d'affaires : « Depuis 1701 que je suis prieur, j'ai fait rendre une sentence qui défend à tous les habitants d'aller mouldre ni d'aller cuire ailleurs que dans mon moulin et dans mon four, et qui ordonne que tous les fours construits dans les maisons particulières seront abattus. Cette sentence a été publiée et affichée à la porte de l'église ; mais elle n'a pas été exécutée faute de titres. Heureusement j'ai retrouvé celui-ci ». Et il envoie à son avocat la déclaration de 1595, où les droits de moulin, four et pressoir banaux sont reconnus au prieuré.

Muni de cette pièce, il recommence à poursuivre les Essonnais. A la requête de Gille Pellé, fermier du four banal, J. B. Guinand, bailli d'Essonnes et d'Ourdy-en-Brie pour messire Charles de la Seiglière de Boisfranc, prieur et seigneur des dits lieux, ouvrait le 29 août 1712, à Essonnes, une enquête contradictoire sur le point de savoir si Pierre Laffillé, hostellier du Lion d'Or à Essonne, cuisait

(1) La famille Roger, qui possédait des terres à Essonnes, notamment à la Courtille, comprit :

— Nicolas Roger, premier valet de chambre de Louis XIII, dont la veuve Jacqueline Hottemont, aussi veuve de M. de la Haye, fermier général, passa déclaration à Messieurs de Saint-Spire en 1626 ;

— Louis Roger, officier du Roi, après la mort duquel ces mêmes biens furent acquis par un marchand d'Essonnes, Nicolas Chanterelle, qui les déclara en 1706 (Archives de Seine-et-Oise, G 1093). Dès le 14 novembre 1665, le prieur recevait une déclaration censière de Louis Roger, gentilhomme ordinaire de la venerie du Roi, pour un corps de logis rue de Gournay à Essonnes, et une maison adjacente, celle-ci tenant à Charles de la Bucaille, sieur de la Prairie, acquéreur de Spire Huet Prieuré d'Essonnes, cart. 1). Ces deux maisons étaient couvertes en tuiles ; la première comprenait caves, cuisine, salle basse, chambres, cabinets, greniers, montée couverte d'ardoises, cour dans laquelle il y a grange, cellier, étables, pressoir, avec jardin à côté.

(2) Il est cité déjà comme propriétaire à Essonnes, en 1665 carton 1).

sait son gros pain en d'autres fours que le four banal. On entend Etienne Galland, *tailleur d'habits et cabaretier* qui a vu « la nommée Françoise, veufve au service de Laffillé, aller porter du pain à l'hostellerie de St-Jean pour l'y faire cuire » ; surpris de cette dérogation aux usages, et l'ayant questionnée, elle répondit avoir entendu son maître dire « que Pellé lui a laissé son pain une fois huit heures au four, qui l'a gasté et mis hors d'estat d'estre mangé ». Julienne Benoist, femme du vigneron Gille Durand ; Marie Bardé, femme de Jean Desmoulins, garçon de poste à Essonnes ; Julienne Muret, femme d'Urbain Galland, jardinier, qui tient à loyer le fournil de la maison de St-Jean ; Estiennette Leblanc, femme du vigneron Pierre Dorlin ; Joseph Lusson, hostellier, confirment les faits qui, d'après eux seraient limités à deux ou trois cuissons, avant le séjour de la Cour à Fontainebleau. Mais un autre concurrent de Laffillé, l'hostellier Nicolas Rolland, en procès avec lui, mais qui jure « que cela ne l'empeschera pas de dire la vérité » est bien moins discret. « Pendant que Laffillé tenait à loyer la maison dudit St-Jean, dit-il, il y faisoit presque toujours cuire son gros pain pour sa nourriture et de sa famille, et depuis qu'il ne le tient plus, sa nièce et ses servantes y ont plusieurs fois porté du bois pour chauffer le four et rapporter son pain cuit au Lion (*sic*) ». Il faut en conclure qu'on ne se gênait guère. Le juge, suivant l'usage, taxe, pour leur témoignage, dix sous aux femmes et trente sous aux hommes, à l'exception d'un dernier comparant, Jean Wattant, « meusnier du moulin banal dudit Essonne, qui a déclaré n'avoir aucune connaissance des faits et *n'a voulu taxe* ». Ce désintéressement est à relever, car il indique un haut sentiment de moralité : n'apportant pas la moindre lumière à l'enquête, le meunier ne se croit aucun droit à la rétribution d'un témoin : son silence est d'autant plus significatif, qu'il est lui-même la victime de la désertion des banalités. Le 3 juillet 1711, il expose « que pour éluder le droit, plusieurs personnes qui sont sujets s'en soustraient et, d'intelligence avec les autres meusniers des environs qui les atirent, ils font moudre leurs bleds et grains chez ces meusniers et leur payent le droit de moulange, dont le supliant se trouve privé, et en perd beaucoup sur le prix de sa ferme ».

Le bailli ordonna alors « des recherches et perquisitions chez les sujets à la banalité du moulin, la saisie des grains, des chevaux et des voitures ayant servi à les transporter ».

Pas plus que les précédentes cette sentence ne fut efficace. L'opposition des intéressés suffisait pour en paralyser l'exécution. Le prieur se décida à recourir à l'avis de quelque éminent jurisconsulte. Un avocat-conseil, Denyau, auquel il soumit le dossier de l'affaire, estima que l'arrêt de la Chambre du Trésor, du 18 décembre 1595, suffisait « pour établir le droit de four banal sur tous les habitants domiciliés dans le ressort de la justice monastique sans distinguer s'ils sont ou non dans les limites de la censive, la banalité étant, comme toutes les questions de justice, de l'essence même de la seigneurie selon l'opinion du célèbre Charles Loyseau » (1).

Seulement l'avocat faisait les plus expresses réserves sur un point très grave : Avait on fait tout ce qui convenait pour empêcher la prescription ? — « L'on ne dit point, remarque-t-il, si le four a toujours subsisté, si le droit de four banal a été compris expressément dans les baux du prieuré ». Un droit semblable est de trop d'importance pour être omis impunément.

Denyau remarque encore que les réclamations faites depuis 1665 et la sentence de 1707 sont restées sans effet. « Même depuis 1707, nonobstant la sentence, les habitants sont demeurés dans leur liberté de moudre et de cuire où ils ont voulu, sans qu'on ait saisi ni leurs moutures, ni leurs pains ».

Dans ces conditions la prescription paraît bien acquise. Denyau se montre donc très prudent : « Il ne faudrait pas commencer par l'exploit, ni par les saisies, mais sans rien affecter, il faudrait prendre des lettres de terrier, faire procéder à un nouveau terrier, et y faire comparaître les mieux intentionnés pour fournir une déclaration par laquelle ils reconnaîtraient être sujets aux droits de banalité de four et de pressoir : quand on sera aidé de ces nouvelles déclarations, il sera plus aisé de réduire les mutins ». Le tour était ingénieux.

Mais l'obtention des lettres de terrier était chose difficile. Le prieur revint à la charge. Le 4 février 1724, il fut enfin muni d'une consultation de deux avocats, Ducornet et le même Denyau, qui signe cette fois De Nyau, avec particule. Revenant sur son premier dire, celui-ci adhère à l'opinion de Ducornet, qu'on peut sans recourir à la procédure fort onéreuse du terrier, poursuivre la démolition de tous les fours d'Essonne, en se basant sur ce point :

(1) Dans son *Traité des Seigneuries*.

« Encore que le droit de banalité soit prescriptible par 40 ans, il n'y a de fait aucun particulier qui soit en possession d'un four depuis plus de 25 ans ». Les avocats condescendaient, c'était visible, au désir de leur client, mais la base de leur fragile raisonnement s'effondrait d'elle-même, comme le prouvait l'inobservation des premières lettres de terrier obtenues en 1665. On attendit encore dix ans pour agir. Le prieur espérait sans doute trouver une meilleure consultation. Il venait d'ailleurs de réussir à louer son four banal 450 livres. Les poursuites avaient eu quand même un certain effet sur les plus timides, ou du moins le nouveau preneur en escomptait le succès. Quand le bail fut près de finir, la justice seigneuriale d'Essonnes s'ébranla de nouveau. Le 1^{er} juillet 1730, le bailli rendit une sentence contre les banniers en défaut, en élevant l'amende à 50 livres par contravention. On fit les frais de l'impression et de l'affichage d'un placard la reproduisant. Mais « les sindicq et habitants d'Essonnes » protestèrent aussitôt, et la Chambre des vacations les reçut appelants, par arrêt.

Le dernier prieur d'Essonnes, M. de Sahuguet d'Espagnac, abbé de Coulombs, résume dans la note suivante l'état de l'affaire à la fin du règne de Louis XV :

« On ignore la suite de la sentence de 1731. L'abbé de Boisfranc est décédé en 1740 ou 1741, et il ne paraît pas que M. l'abbé de Salabery, son successeur, ait agi pour conserver à l'abbaye le droit de banalité du four d'Essonne ».

L'enquête faite au début de l'administration de l'abbé d'Espagnac constatait implicitement, d'ailleurs, l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice. En 1762, d'après le procès-verbal dressé par un expert-juré, « le moulin banal à farine au bourg d'Essonnes, sur la rivière dite d'Estampes ou d'Essonnes est en assez mauvais état, et les bâtiments sont trop petits pour y loger le meunier ». Quant au four banal qui est dans le bourg de l'autre côté de la rivière, attendant au cimetière, les réparations qu'il exigerait sont telles que « dans l'état actuel il n'est pas possible qu'il puisse servir et que la banalité du four soit mise en vigueur ». Le procureur fiscal du bailliage d'Essonnes, agent du prieur, reconnaît « qu'il y a grand nombre d'années que la banalité n'a plus lieu ».

Aussi l'expert commis par la Cour et autorisé par elle à donner son avis sur la question de banalité, conclut-il à l'abandon du droit et à l'emploi comme habitation pure et simple de la maison du

four, dont on tirait déjà de ce chef un loyer de 100 livres.

L'abbé d'Espagnac ne fut pas de cet avis. Il est probable qu'il fit remettre le four en état. Dans tous les cas, ayant fait rendre une nouvelle sentence par son bailli, il prit soin, cette fois, de la faire signifier individuellement, par ministère d'huissier, à chacun des habitants d'Essonnes, le 24 juin 1764. Mis en demeure d'agir sous peine d'être forclos de leurs libertés, les Essonnais s'adressèrent à deux jurisconsultes de Paris. Au dossier de cet interminable procès figure leur consultation, du 15 juillet de la même année : on y sent déjà vibrer un souffle précurseur de 1789.

Les deux avocats, Mallard et Gillet, commencent par poser « ce principe certain : L'affranchissement des droits de banalité *qui sont regardés comme des droits de servitude, quelque bien établis qu'ils puissent être*, s'acquiert par une possession de liberté constante, publique et non interrompue de *trente ans* contre un seigneur *laïc* et *quarante ans* contre un seigneur *ecclésiastique* ». Ils remarquent que les baux du four banal ne sont à retenir que comme baux de l'immeuble aménagé pour une boulangerie ; — que les sentences produites visent uniquement certains particuliers et ne sauraient être opposées au *corps des habitants* ; enfin que la sentence générale de 1730, affichée seulement en 1739 aux portes de l'église, n'étant pas contradictoire, n'ayant pas été signifiée au syndic des habitants, étant d'ailleurs le seul fait produit dans l'espace des quarante dernières années, est sans force pour interrompre la prescription. Il ne suffit point en effet au seigneur de faire rendre une sentence d'office par le bailli de sa propre justice : la sentence doit être publiée, notifiée à tous les intéressés, et suivie d'actes d'exécution. Les avocats ne manquent pas de remarquer l'omission dans la signification la plus récente de la revendication du moulin banal. Ils en concluent que le seigneur l'abandonne. Du reste, il ne peut guère faire autrement.

« Les habitants, font-ils observer, sont à cet égard dans une position encore plus forte que par rapport à la banalité du four, puisque depuis le terrier de 1650, le seigneur n'a d'autre titre conservatoire à produire, que des affermages généraux faits à l'insu des intéressés et où il prétend avoir inscrit les moulins et fours banaux : mention d'autant plus insignifiante qu'elle paraît viser simplement une dénomination distinctive acquise par tradition ».

Les avocats remarquent enfin que la signification aux Essonnais ne

comporte qu'une assignation à délai préfix, d'exécuter *les dispositions* de la sentence. « Ils pourroient demeurer tranquilles et attendre qu'on les assigne, et, si c'est devant le juge d'Essonne, soutenir qu'ils sont en possession d'une franchise immémoriale, et, attendu qu'ils contestent la banalité, demander le renvoi aux juges qui doivent en connaître. Mais, comme on pourrait craindre, la sentence ordonnant la destruction des fours particuliers, que le procureur fiscal ne voulût commencer par les faire abattre, ils doivent interjeter appel, offrant de prouver la prescription quadragénaire, et obtenir, par arrêt, des défenses d'exécuter la sentence du bailli d'Essonne ».

Cette consultation est suivie, dans le dossier de l'affaire, d'une pièce tout à fait singulière et dont voici le résumé :

Le 17 mai 1765, se réunirent à Nagy près Essonnes, devant Gabriel Pasquier de Voulges, écuyer, conseiller et secrétaire du roi, notaire au Châtelet de Paris, qui s'y était transporté sur leur demande, « les habitants de la paroisse d'Essonne représentés par sieurs Jean Laurent le Duc, escuyer, maistre de la poste d'Essonne, Jacques Couturier, syndic, Symon Marie marchand hotelier, Michel Beglet maistre charron, tous deux marguilliers en charge de la paroisse; Pierre Taillefert maistre maçon; Etienne Michel maistre maréchal, Charles Mezé marchand hotelier, anciens marguilliers; Jean Certain de Lacombe, maistre chirurgien; Jean-Baptiste David bourlier, ancien syndic; Pierre Tirmont maistre serrurier; Claude Villemer, vigneron; Jean Drouard, arpenteur juré; Julien Lambert, marchand boucher ». Ils reconnurent que dans une délibération précédente, où leurs conseils avaient été nommés arbitres pour la question du four, « une partie des faits exposés ne sont pas vrais » et vu la mort récente de M^e Mallard, confièrent à M^e Gillet, survivant, des pouvoirs complets d'arbitre pour traiter de l'affaire avec le représentant de l'abbé d'Espagnac.

Nous n'avons retrouvé aucune trace de cette transaction projetée. La Révolution s'approchait, et bientôt la nuit du 4 août allait engloutir dans une énorme hécatombe tous les vieux droits seigneuriaux. L'abbé d'Espagnac fut à coup sûr l'un des plus rebelles au courant, car un mémoire en date du 26 avril 1792, adressé par lui à *Monsieur le Procureur général syndic du département de la Seine*, nous montre le dernier prieur d'Essonnes plaidant encore pour re-

vendiquer contre la couronne la mouvance féodale du moulin à huile dit de Robinson (1).

L'abbé d'Espagnac avait en tout cas réussi à louer, en 1769, son moulin banal avec 10 arpents de pré, à Catherine Jumelle, veuve de François Seguin, pour 1600 livres de ferme. Il ne paraît pas que ce processif ecclésiastique ait songé toutefois à relever la banalité du pressoir. Sur ce point le procès-verbal de 1762 était encore plus décourageant. Le procureur fiscal d'Essonnes déclare qu'il a bien ouï raconter « qu'autrefois existait un pressoir situé près le lieu appelé les Isles Saint-Denis, mais il ne se rappelle pas l'avoir jamais vu, bien qu'il soit âgé de 61 ans, ni avoir entendu dire à personne l'avoir vu » (2). L'expert objectant que le pressoir figure dans l'énoncé d'un bail global du domaine en 1693, le procureur fiscal répond « que ce bail ne mérite aucune foi ». On a simplement copié de très anciens énoncés ; la preuve en est qu'on y mentionne les dîmes de Brunoy aliénées depuis le règne de Henri IV, et les bâtiments de la ferme d'Ourdy détruite au temps de la Ligue (3).

La déchéance s'était produite d'elle-même. Il n'en fut pas autrement en maints endroits. Sans vouloir médire du beau mouvement de la nuit du 4 août, ce n'est pas chose bien démontrée que, pour tous ceux qui participèrent à cette manifestation solennelle, le sacrifice ait été réel, et l'élan moins ostentatoire que généreux.

(1) Archives de Seine-et-Oise, carton 2.

(2) Par sentence du prévôt de Paris, du 5 juin 1428 « le prieur fut maintenu avec le Roy au droit de pressoir banal dudit Essonne, appelé le *Pressoir Saint Denis*, et il fut enjoint à plusieurs demeurant à Essonnes et environs d'aller y pressoyer à l'avenir, avec défense d'aller pressoyer ailleurs, sur les peines contenues » (Production du 18 septembre 1595).

(3) Ce procès-verbal est d'un réel intérêt, et nous y ferons d'autres emprunts.

